



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Qualité Pilotage et Territoire
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Champagnac

Route Départementale n°115 (hors et en agglomération)

Réseaux d'assainissement

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la communauté de Communes Sumène Artense afin de créer un réseau d'assainissement,

Vu la Proposition d'implantation en date du 21 octobre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

La communauté de communes a l'autorisation de créer un réseau d'assainissement sur le domaine public départemental, en respectant les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 115 au PR 2+376, la tranchée longitudinale sous chaussée sera remblayée selon le schéma 8 qui figure dans la proposition d'implantation en annexe.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Date de publication : 01/12/2025

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

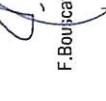
- M. le Directeur des Mobilités
- la communauté de communes Sumène Artense
- l'antenne de Riom-ès-Montagnes

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 1^{er} décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Mauriac


Fabrice BOUSCATIER

Le	21/10/2025	nos soussignés
Monsieur	fabrice Bouscaïer	représentant le CD15 / Territoire de Mauriac
Monsieur	Dauchier	représentant le maître d'ouvrage du réseau
<p>Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranches conformément au tableau ci-après et aux plans joints</p>		
<p>SIGNATURES</p>		
<p>Le représentant du Territoire de Mauriac</p>		
		
<p>F.Bouscaïer</p>		
<p>Vu par le coordonnateur Territorial de Mauriac</p>		
		
<p>F. Bouscaïer</p>		
<p>M... MAISONNAVE</p>		
		
<p>F. Bouscaïer</p>		

SA= Support Aérien; TT= Tranchée Traditionnelle; TE= Tranchée Etroite; FD= Forage Dirigé; F= Fonçage

ANNEXE - Schéma de Remblaiement

Schéma n°8 sous chaussée RD catégorie 1 niv. 2b, cat.2 et 3 pour tranchée longitudinale

